

## Part 1 Généralités

### 1.1 TAXES

- .1 Payer toutes les taxes prévues par la loi, y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales.

### 1.2 REDEVANCES, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer toutes les redevances et obtenir tous les permis nécessaires. Fournir les plans et renseignements nécessaires aux services d'inspection pour obtenir les certificats d'acceptation. Présenter des certificats d'inspection comme preuve que le travail est conforme aux exigences des autorités compétentes.

### 1.3 EXIGENCES DE SÉCURITÉ CONTRE LES INCENDIES

- .1 Se conformer au Code national du bâtiment 2015 (CNB) et au Code national de prévention des Incendies 2015 (CNPI) pour ce qui touche la protection des personnes dans les bâtiments occupés en cas d'incendie et la protection des bâtiments contre les effets d'un incendie comme suit :
  - .1 Le Code national du bâtiment : pour les caractéristiques de sécurité incendie et de protection incendie devant être intégrées à un bâtiment pendant la construction.
  - .2 Le Code national de prévention des incendies :
    - .1 L'entretien courant et l'utilisation des dispositifs de sécurité incendie et de protection incendie intégrés aux bâtiments;
    - .2 La conduite d'activités pouvant causer des risques d'incendie à l'intérieur et autour des bâtiments;
    - .3 Limitations concernant les matières dangereuses dans et autour des bâtiments;
    - .4 L'établissement de plans de sécurité incendie;
    - .5 Sécurité incendie sur les chantiers de construction et de démolition;
- .2 Soudage et coupage :
  - .1 Au moins une semaine avant le début de la procédure de coupage, de soudage ou de brasage, fournir au représentant ministériel:
    - .1 Avis d'intention indiquant les périphériques concernés, l'heure et la durée de l'isolation ou du contournement.
    - .2 Permis de soudage complété tel que défini dans NFC.
    - .3 Retourner le permis de soudage au représentant du ministère immédiatement après l'achèvement des procédures pour lesquelles le permis a été émis;
  - .2 Les «surveillants d'incendie» tels que décrits dans la CNPI doivent être présents lorsque des opérations de soudage ou de découpage sont effectuées dans des zones où des matériaux combustibles situés dans un rayon de 15 m peuvent s'enflammer par conduction ou par rayonnement.
- .3 Lorsque les travaux nécessitent une interruption ou causent l'activation d'alarmes incendie ou de systèmes de suppression, d'extinction ou de protection contre l'incendie:
  - .1 Fournir le «service de surveillance» décrit dans la norme NFC; En général, le service de surveillant est défini comme une personne connaissant les «procédures d'urgence en cas d'incendie», les responsabilités d'un

surveillant d'incendie dans une zone non protégée et non occupée (aucun ouvrier) une fois par heure.

- .2 Faire appel aux services du fabricant pour les systèmes de protection incendie quotidiennement ou avec l'approbation du Représentant du Ministère, afin d'isoler et de protéger tous les dispositifs concernant:
  - .1 modification des systèmes d'alarme incendie, d'extinction d'incendie, d'extinction ou de protection; et / ou
  - .2 découpage, soudage, brasage ou autres activités de construction susceptibles d'activer des systèmes de protection contre les incendies.
- .3 N° 374: Norme de protection contre les incendies dans les entrepôts de marchandises diverses (à l'intérieur et à l'extérieur).
- .4 Ces normes sont accessibles auprès des Services de Gestion de la Protection Incendie des projets, du Programme du Travail, de Emploi et développement social Canada ou sur le site internet suivant [www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social).

#### 1.4 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation, le stockage et l'élimination des matières dangereuses; et en ce qui concerne l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) acceptables pour Emploi et Développement social Canada (EDSC), Programme du travail.

#### 1.5 SERVICES TEMPORAIRES

- .1 Les services existants requis pour les travaux peuvent être utilisés par l'entrepreneur sans frais. Assurez-vous que la capacité est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. Branchement et débranchement à vos frais et sous votre responsabilité.
- .2 Aviser le représentant du Ministère et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services, obtenir l'autorisation requise.
- .3 Aviser le représentant du ministère une semaine à l'avance de chaque interruption nécessaire de tout service mécanique ou électrique pendant la durée des travaux. Gardez la durée de ces interruptions au minimum. Effectuer toutes les interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence le week-end.

#### 1.6 CHANTIER DE CONSTRUCTION / SIGNALISATION

- .1 Fournir des panneaux d'usage courant liés au contrôle de la circulation, aux informations, aux instructions, à l'utilisation des équipements, aux dispositifs de sécurité publique, etc., dans les deux langues officielles ou par l'utilisation de symboles graphiques bien compris, sujet à l'approbation du représentant du Ministère.
- .2 Aucune publicité ne sera permise par rapport à ce projet.

## **1.7 EXISTING SERVICES**

- .1 Aviser le représentant du ministère et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir la permission requise.
- .2 Lorsque les travaux impliquent une intervention ou une connexion à des services existants, donner un préavis d'une semaine au Représentant du Ministère en cas d'interruption nécessaire des services mécanique ou électrique pendant la durée des travaux. Gardez la durée des interruptions au minimum. Effectuer des interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence le week-end.
- .3 Prévoir la gestion de la circulation du personnel et des véhicules.

## **1.8 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

- .1 Soumettre l'échéancier dans les 5 jours suivant l'attribution du contrat.
- .2 S'assurer que le personnel de l'entrepreneur employé sur le site est familier avec les règles en vigueur, incluant la sureté, la prévention des incendies, la circulation et la sécurité, et qu'ils les respectent.
- .3 Demeurer dans les limites de zones de travail et des voies d'entrée et de sortie.
- .4 L'entrée et la sortie des véhicules de l'entrepreneur sur le site se limitent au quai de chargement pour la livraison du matériel, dans la mesure du possible. Obtenir une autorisation préalable et confirmer avec le représentant du ministère avant la livraison.

## **1.9 INTERDICTION DE FUMER**

- .1 Il est interdit de fumer dans l'édifice. Respecter les interdictions de fumer dans les limites de propriété de l'édifice.

## **Part 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Part 3 Exécution**

### **3.1 Sans objet**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**